Arrêté du Gouvernement wallon du XX/XX/XXXX accordant pour l'année budgétaire 2021 une subvention complémentaire aux entreprises Titres-services afin de couvrir les dépenses pour l'année 2021.

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, telle que modifiée, et plus particulièrement les articles 11 à 14 ;

Vu la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, tel que modifié, et plus particulièrement les articles 27 à 29 ;

Vu la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emploi de proximité ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, tel que modifié, et plus particulièrement les articles 57 à 62 ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Vu le Contrat de gestion 2017-2022 entre le Gouvernement wallon et l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi approuvé par le Gouvernement wallon en date du 9 février 2017 et signé le 7 mars 2017, et plus particulièrement les articles 52 à 54 ;

Considérant que les conséquences directes ou indirectes de la crise du Covid-19 nécessitent une gestion et une réponse au niveau régional ;

Considérant que la crise est de nature à mettre en péril la viabilité économique des entreprises Titres-Services ; un soutien est indispensable afin d'en limiter les conséquences ;

Considérant l'urgence de la mesure afin de garantir le maintien à l'emploi des travailleur.euse.s titres-services ;

Que la mesure doit entrer en vigueur dans les plus brefs délais et qu'à défaut la mesure risque d'être privée de ses effets ;

Qu'elle doit en outre pouvoir être communiqué dans les plus brefs délais afin de remplir son caractère incitatif tout en garantissant la sécurité juridique de ses bénéficiaires ;

Vu l'avis du conseil d'Etat XXXXX

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 07 avril 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le XX ;

Sur proposition de la Ministre de l'Emploi,

Après délibération,

ARRETE :

Article 1er. Afin de couvrir des dépenses inhérentes à leurs activités et au maintien de l'occupation effective de leurs travailleur.euse.s malgré la baisse d'activité qui résulte des mesures adoptées pour lutter contre la crise sanitaire du Covid-19, il est octroyé une prime à toutes les structures agréées par la Région wallonne en qualité d'entreprises Titres-Services, en activité au 1er trimestre 2021 et disposant d'une unité d'établissement située sur le territoire de la Région de langue française.

Art. 2. Le montant de la prime visée à l'article 1er est égal à 360 € multiplié par le nombre de travailleur.euse.s, occupé.e.s par l'entreprise titre-service sous contrat de travail titre-service entre le 15 avril 2021 et le 15 mai 2021 dans une unité d'établissement située en région de langue française et répondant aux conditions cumulatives suivantes :
1° le ou la travailleur.euse titre-service n'est pas mis.e en chômage temporaire pour force majeure en raison du Coronavirus entre le 15 avril 2021 et le 15 mai 2021 par l'entreprise titre-service ;
2° le ou la travailleur.euse titre-service était occupé.e sous contrat de travail titres services par l'entreprise titre-service avant le 1er avril 2021.

Art. 3. La prime visée à l'article 1er, calculée conformément à l'alinéa 2, est octroyée, à condition :
1° que l'entreprise ne fasse l'objet d'aucune procédure de retenue ou de récupération ou pour laquelle il est constaté des arriérés de cotisations réclamés par un organisme de recouvrement des cotisations de sécurités sociales ou des arriérés d'impôts.
2° que le nombre de travailleur.euse.s occupé.e.s sous contrat de travail titre-service dans une unité d'établissement située en région de langue française et mis.es en chômage temporaire pour force majeure en raison du Coronavirus par l'entreprise titre-service, entre le 15 avril 2021 et le 15 mai 2021, soit inférieure à 50% du nombre total de travailleur.euse.s titres-services occupé.e.s sous contrat de travail titre-service dans une unité d'établissement située en région de langue française, par l'entreprise titres-services entre le 15 avril 2021 et 15 mai 2021.

Art. 4. Cette subvention sera liquidée en une tranche par les services de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 5._La prime visée à l'alinéa 1er sera mise en liquidation après réception par le Forem d'une déclaration sur l'honneur de l'employeur relative au respect des conditions visées aux articles 1 à 3, selon les modalités déterminées par le Forem.

Tout montant indûment liquidée est récupéré par le Forem par toute voie de droit.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 avril 2021.

Namur, le XXXXXXXXX

Pour le Gouvernement :

Le Ministre Président

Elio Di RUPO

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action Sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Christie MORREALE